

Arrêt

n° 118 706 du 11 février 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. J.F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES, avocat, et M^{me} L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'ethnie Mundibu et de religion protestante. Vous seriez originaire de Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Vous auriez quitté votre pays en avion le 2 janvier 2011, accompagné d'un passeur, Monsieur [K]. Arrivé le lendemain en Belgique, vous auriez ensuite pris la direction de Liège afin de vous réfugier chez un ami, [M].

Deux jours plus tard, soit le 5 janvier 2011, vous seriez revenu à Bruxelles afin d'introduire votre demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Gérant d'un magasin de poissons salés dans un marché de Matete depuis 2007, vous seriez également membre du Mouvement de Libération du Congo (MLC) depuis 2006. Dans le cadre de votre travail, et face aux lourdes taxes demandées par votre Etat et par votre commune, vous auriez décidé de vous réunir avec d'autres commerçants de votre marché, et de vous opposer à l'instauration de la taxe supplémentaire décidée par votre commune. A cet effet, vous auriez organisé une réunion chez vous le 10 octobre 2009, en compagnie de huit collègues.

Un mois plus tard, le 10 novembre 2009, alors que vous étiez parti vous réapprovisionner en marchandises, vous auriez été appréhendé par cinq agents, qui vous auraient emmené de force dans leur jeep en direction de la Gombe. Ensuite, vous auriez été détenu dans des conditions difficiles durant plusieurs semaines, tout en étant battu, menacé, et accusé d'avoir organisé des réunions politiques à votre domicile. Face à ces accusations, vous auriez constamment nié le but politique de la réunion qui a eu lieu le 10 octobre 2009.

Le 21 décembre 2009, soit la veille de votre transfert pour un autre endroit, un gardien serait venu vous voir pour vous signaler de vous comporter en homme lors de votre transfert. Ne comprenant pas ces propos, vous auriez attendu votre transfert du lendemain. Le 22 décembre 2009, lors de ce transfert, un accident de la route serait survenu lorsque vous étiez sur l'avenue Wangata. Comprenant alors les propos tenus la veille par votre gardien, vous auriez saisi l'occasion pour vous enfuir rapidement. Vous auriez rencontré des enfants de la rue, qui auraient accepté de vous cacher, le temps que vous puissiez contacter votre épouse. Vous auriez ensuite pris le bus afin de vous cacher chez votre beau-frère, à Makala. Vous y auriez vécu caché durant une année et deux mois, le temps que celui-ci contacte votre passeur et organise votre fuite vers la Belgique.

A l'appui de votre requête, vous fournissez les copies de votre attestation de perte de pièce d'identité, de votre carte d'électeur, de votre carte d'identification nationale, de votre permis de conduire zaïrois, de votre acte de mariage et de votre diplôme d'Etat. Vous produisez également la copie de votre carte de membre du MLC, ainsi qu'un témoignage prouvant votre activisme au sein de ce parti. Enfin, vous apportez la copie de votre immatriculation au registre du commerce, et celles de votre demande et de votre permis d'exploitation.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

*Tout d'abord, vous basez vos problèmes sur votre arrestation du 10 novembre 2009 en raison de la tenue d'une réunion avec vos collègues commerçants un mois auparavant (cf. CGRA pp.10, 11). Vous auriez été détenu dans une cellule dans la commune de Gombe, où l'on vous aurait reproché d'organiser des réunions à caractère politique, vu votre implication dans le MLC (cf. CGRA *ibidem*). Le 22 décembre 2009, lors de votre transfert, vous auriez profité d'un accident de la route pour vous enfuir et vous cacher chez votre beau-frère (cf. CGRA p.12). Ensuite, vous auriez vécu une année chez ce dernier, le temps qu'il organise votre fuite du Congo (cf. CGRA pp. 12, 13). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.*

En effet, signalons qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez plusieurs documents attestant de votre identité, de vos activités commerciales, et de votre implication dans le MLC. Compte tenu de la provision de tels documents, il semble tout à fait envisageable que vous soyez de nationalité congolaise, que vous ayez tenu un commerce dans votre pays depuis l'année 2007, et que vous soyez membre du MLC depuis l'année 2006. Ces éléments, qui ne sont pas contestés, s'avèrent cependant insuffisants pour établir de manière certaine les faits à la base de votre arrestation, de votre évasion, ainsi que l'actualité et la pertinence de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, relevons l'existence d'une contradiction majeure dans vos propos tenus lors de votre audition au Commissariat général. De fait, vous avez déclaré avoir été détenu du 10 novembre au 22 décembre 2009 dans un cachot dans la commune de Gombe (cf. CGRA pp.10, 20). Pourtant, vous aviez déclaré dans votre questionnaire de l'Office des Etrangers (OE) avoir été arrêté le 10 novembre 2009, avoir été détenu durant 22 jours, et vous être évadé le 2 décembre 2009 (cf. questionnaire OE

p.2). Par conséquent, une telle contradiction dans vos propos, portant sur un élément central de votre récit d'asile, entache fortement la crédibilité de celui-ci.

Plus loin, vos déclarations ne permettent également pas au Commissariat général d'établir avec certitude le fait que vous ayez été repéré et poursuivi par vos autorités pour des motifs politiques. De fait, vous avancez avoir organisé une réunion, dans le but de rassembler vos collègues commerçants contre une nouvelle taxe communale, ce qui n'a aucun rapport avec votre activisme pour le MLC (cf. CGRA p.16). Interrogé alors afin de comprendre pour quelle raison l'on vous aurait repéré, filé, arrêté et finalement reproché votre lien avec le MLC, vous répondez soupçonner l'un de vos collègues de vous avoir dénoncé auprès de vos autorités, car il était probablement membre du parti au pouvoir et aurait mal considéré votre initiative (cf. CGRA pp.16, 17). Or, vous ne pouvez préciser si l'un de vos collègues était impliqué en politique, ni même quel est ce collègue, ce qui n'est guère convaincant (cf. CGRA p.16, 18). Partant, de telles réponses, dépourvues de certitude, ne permettent ni de comprendre pour quelle raison l'on vous aurait reproché d'avoir organisé des réunions à caractère politique, ni d'établir le fait que l'un de vos collègues vous ait effectivement dénoncé, menant ainsi à votre arrestation.

Ensuite, soulignons le caractère improbable de vos explications concernant votre évasion. De fait, vous ne pouvez établir aucune certitude quant à l'organisation de celle-ci, et évoquez votre entrevue avec un ancien ami, [A.], lorsque ce dernier s'était rendu dans votre lieu de détention (cf. CGRA pp.20, 21). Vous ajoutez que ce dernier a probablement arrangé un accident de voiture lors de votre transfert, ce que vous auriez compris par les propos tenus par l'un de vos gardiens la veille de ce transfert, lorsque ce dernier vous aurait dit de vous conduire en homme (cf. CGRA *ibidem*). Or, de tels propos s'avèrent peu convaincants pour expliquer de manière certaine les faits que vous dites avoir vécus. De fait, si l'enchaînement de tels faits semble pour le moins improbable, l'on ne peut comprendre pour quelle raison [A.], que vous aviez rencontré très brièvement, prenne ce genre d'initiative sans vous demander de contrepartie ni vous informer davantage et plus clairement de ses intentions. Partant, et vu la provision conséquente de détails concernant votre détention et les codétenus que vous auriez rencontrés durant celle-ci, le Commissariat général s'étonne du peu de détails que vous avez pu fournir au sujet de l'organisation de votre évasion, laquelle se voit dès lors jugée imprécise, peu étayée, peu plausible, et non crédible.

En outre, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu par vos propos concernant les faits tels que vous les auriez vécus entre votre évasion et votre fuite du Congo. En effet, s'il semble à nouveau très peu probable que vous ayez vécu caché chez votre beau-frère, à Kinshasa, durant une année et sans jamais sortir de chez lui, l'on ne peut que s'étonner de votre attitude selon laquelle vous auriez interdit à votre femme de se rendre chez son propre-frère, afin d'éviter d'être repéré par vos autorités (cf. CGRA p.12). De même, vous ne détailliez que très peu votre quotidien durant cette année 2010 passée enfermé chez votre beau-frère, et ne pouvez pas davantage détailler toutes les démarches entreprises par ce dernier et votre passeur afin de permettre votre fuite du pays (cf. CGRA pp.8, 9, 12). Or, de tels manquements de votre part ne sont pas crédibles, vu les nombreuses opportunités dont vous auriez disposé pour vous en informer, puisque vous viviez avec la personne qui a arrangé votre voyage. Force est dès lors de constater que vous avez eu une attitude pour le moins passive dans l'organisation générale de votre fuite, et que vous ne semblez pas vraiment concerné par celle-ci. Partant, une telle attitude n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte réelle d'être arrêté en ce qui vous concerne.

Enfin, interrogé afin de savoir si vous étiez recherché après que vous vous soyez réfugié chez votre beau-frère, et depuis votre arrivée en Belgique, vous répondez que votre femme n'avait jamais rien remarqué auparavant, et que depuis votre départ, elle a déménagé à Kikwit (cf. CGRA pp.22, 23). Vous ajoutez cependant qu'il est possible qu'on vous ait recherché de manière discrète, et affirmez avec certitude que votre dossier n'est pas classé, sans pour autant fournir de justification crédible à de tels propos (cf. CGRA p.22). De ce fait, le Commissariat général ne peut pas établir avec certitude le fait que vous soyez effectivement recherché dans votre pays, ni expliquer en quoi vous seriez victime d'un tel acharnement de la part de vos autorités en cas de retour, plus de deux ans après votre fuite. De plus, au-delà de la faible crédibilité accordée à vos propos, le Commissariat général ne peut valablement juger de l'actualité de vos craintes. En outre, et quoi qu'il en soit de l'actualité de vos craintes personnelles, relevons qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°1) que les militants du MLC ne font que très peu l'objet de poursuites à l'heure actuelle, étant donné l'actualité récente du parti. En effet, vu la grande influence dont dispose encore son président Bemba sur son parti, malgré son procès en cours au Tribunal Pénal International de La Haye, il semble que le MLC ne fasse plus preuve d'un activisme intense comme ce fut le cas par le passé au Congo. Vous avez d'ailleurs confirmé ces éléments, puisque vous admettez

que depuis le départ de Bemba, le parti n'est plus efficace (cf. CGRA p.17). Cette situation implique dès lors une visibilité moindre pour ses militants, et une probabilité moindre de faire l'objet de poursuites de la part des autorités congolaises. Les ONG présentes sur place ne relèvent d'ailleurs pas de faits précis pouvant être liés au MLC, mais parlent davantage d'une répression de l'opposition politique en général. Par conséquent, il appert que votre crainte d'être de nouveau arrêté en raison de votre activisme passé pour le MLC ne semble plus pertinente ni d'actualité.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre récit d'asile. Dès lors, le bien fondé de vos craintes en cas de retour s'en voit remis en cause.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits)* », des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause au Commissaire général ; à titre subsidiaire, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre plus subsidiaire, d'accorder au requérant une protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

4.2. La partie requérante fonde sa demande d'asile sur l'arrestation qu'elle a subi le 10 novembre 2009 et la détention de 22 jours qui s'en est suivie, les autorités congolaises accusant le requérant d'avoir organisé à son domicile des réunions à caractère politique pour le compte du MLC (Mouvement de Libération du Congo), parti dont il est membre actif depuis 2006.

4.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante car elle estime que les éléments invoqués ne sont pas suffisants pour établir de manière certaine les faits à la base de l'arrestation du requérant ainsi que l'actualité et la pertinence de ses craintes en cas de retour. Ainsi, elle fonde la décision attaquée sur le fait que le requérant s'est contredit quant à la durée de sa détention ; que ses réponses sans certitude ne permettent pas de comprendre pour quelle raison il lui aurait été reproché d'avoir organisé des réunions à caractère politique, ni d'établir le fait que l'un de ses collègue commerçant l'ait effectivement dénoncé ; que ses explications concernant son évasion apparaissent improbables ; que le requérant n'a pas réussi à détailler son quotidien durant son séjour d'un an et deux mois passé chez son beau-frère ; que son attitude passive dans l'organisation générale de sa fuite n'est pas compatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte réelle d'être arrêté ; que le requérant n'est pas parvenu à établir avec certitude le fait qu'il soit activement recherché dans son pays d'origine ni en quoi il serait victime d'un tel acharnement de la part de ses autorités plus de deux ans après sa fuite ; qu'enfin, il ressort des informations figurant au dossier administratif que depuis le procès de Jean-Pierre Bemba devant le Tribunal Pénal International, le MLC fait preuve d'un activisme moins intense ce qui implique une visibilité moindre pour ses membres et une probabilité moindre de faire l'objet de poursuites de la part des autorités congolaises.

4.4. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête.

4.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5.1. Le Conseil relève, d'une part, que la partie défenderesse ne conteste pas l'activisme du requérant pour le compte du MLC depuis l'année 2006, ni le fait qu'il ait tenu un commerce dans son pays depuis l'année 2007. Par ailleurs, la partie défenderesse ne remet pas non plus formellement en cause ni le fait que le requérant ait tenu une réunion à son domicile avec d'autres commerçants du marché afin de s'opposer à l'instauration d'une nouvelle taxe ni son arrestation ni sa détention. Le Conseil les estime, pour sa part, établies à suffisance à la lecture du compte-rendu de l'audition du 22 mars 2013 qui ne laisse aucun doute sur ces évènements pas plus que sur les mauvais traitements subis par le requérant à l'occasion de sa détention. Le Conseil observe également la grande précision des dires de la partie requérante sur ses activités professionnelles, sur le MLC, sur ses activités pour le compte de ce parti ainsi que sur la réunion organisée à son domicile en date du 10 octobre 2009 afin de discuter, avec huit collègues commerçants, de l'instauration d'une nouvelle taxe touchant leur profession.

4.5.2. D'autre part, le Conseil estime que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause la crédibilité des problèmes que le requérant invoque avoir rencontrés avec ses autorités, les griefs épingle à cet égard dans la décision attaquée manquant de pertinence ou ne portant que sur des points périphériques, alors que les déclarations du requérant sont suffisamment circonstanciées, précises et concordantes sur ces différents points.

Ainsi, le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision entreprise qui reproche au requérant de s'être contredit quant à la durée de sa détention. En effet, alors que la partie défenderesse reconnaît elle-même que le requérant a été capable de livrer une « *provision conséquente de détails sur [sa] détention et [ses] codétenus (...)* », le Conseil estime que cette seule contradiction ne peut suffire à remettre en cause la crédibilité de la détention du requérant. Il se rallie aux explications avancées en termes de requête quant au caractère phonétiquement très proche des deux durées de détention qui ont été données (détention de 22 jours ou détention jusqu'au 22 décembre) et admet qu'un problème de compréhension ait pu intervenir à cet égard. Il note par ailleurs qu'interrogé sur la durée de son séjour chez son beau-frère, le requérant a répondu « *Une année et deux mois, presque* » (rapport d'audition, p. 21), ce qui est conforme avec l'idée que le requérant ait été détenu jusqu'au 2 décembre 2009, soit durant 22 jours comme la requête introductory confirme que tel a été le cas.

Ensuite, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du motif de la décision entreprise qui considère que les réponses sans certitude du requérant ne permettent pas de comprendre pour quelle raison il lui aurait été reproché d'avoir organisé des réunions à caractère politique, ni d'établir le fait que l'un de ses collègue commerçant l'ait effectivement dénoncé. En effet, il ressort clairement du récit détaillé du requérant que, parallèlement à ces activités en tant que membre du MLC depuis 2006, il a manifesté son opposition à l'instauration d'une taxe visant les commerçants de la commune de Matete, notamment en organisant des réunions à son domicile avec d'autres commerçants du marché. La raison pour laquelle les autorités lui ont reproché d'avoir organisé des réunions à caractère politique apparaît donc, au contraire, évidente. Pour le surplus, au vu du récit spontané et convainquant livré par le requérant sur les éléments importants de sa demande, exiger de lui des certitudes quant à la manière dont les autorités ont concrètement eu connaissance de ses activités apparaît excessif.

Par ailleurs, le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision entreprise qui considère invraisemblable le fait que [A.] ait aidé le requérant à s'évader sans lui demander de contrepartie et alors qu'ils ne s'étaient vus que brièvement. A cet égard, il constate que le requérant a clairement déclaré, lors de son audition, que [A.] était un camarade d'enfance de l'école primaire, agent dans un service spécial de renseignements et qu'il lui a dit que le requérant se trouvait « *dans un très mauvais endroit* » (rapport d'audition, p. 11). Partant, le Conseil observe que les motivations de [A.] à venir en aide au requérant apparaissent à suffisance au travers de ses déclarations et considère qu'elles sont plausibles. Par ailleurs, contrairement à ce que fait valoir la décision entreprise, le Conseil relève que le requérant a livré, à propos de la manière dont s'est déroulée son évasion, un récit aussi détaillé que celui relatif à la manière dont s'est déroulée sa détention (rapport d'audition, p. 11, 12 et 20, 21).

Enfin, le Conseil constate que le motif portant sur le caractère peu convaincant des déclarations du requérant concernant les faits vécus lors de son séjour d'un an et deux mois chez son beau-frère n'est pas établi à suffisance. D'une part, la partie défenderesse n'explique pas en quoi elle s'étonne du fait que le requérant ait interdit à son épouse de se rendre chez son propre frère, où il se cachait, alors qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il avait peur que les autorités le retrouvent et qu'il a tout de même revu sa femme après quatre mois (rapport d'audition, p. 12 et 13). D'autre part, le Conseil relève avec la partie requérante qu'une seule question a été posée au requérant sur son quotidien chez son beau-frère en manière telle qu'il ne peut lui être reproché un manque de détails à ce égard.

4.6. De manière générale, le Conseil constate que les propos du requérant sont circonstanciés et constants. Il n'y aperçoit aucune indication justifiant que sa bonne foi soit mise en cause. Le Conseil tient dès lors l'ensemble des faits relatés par la partie requérante pour établis. Conformément au nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du *Subject Related Briefing* « Quelle est la situation actuelle des membres du MLC et des personnes originaires de l'Equateur », que si « *les sources consultées (ONG congolaises, organismes internationaux, médias) ne font plus état de difficultés ciblant spécifiquement le MLC et associés (proches de Bemba, petits sympathisant,...)* », elles parlent néanmoins d'une répression qui touche actuellement toute l'opposition politique de manière diffuse. (dossier administratif, pièce 24). En l'espèce, eu égard aux circonstances propres de la cause desquelles il ressort que le requérant est une voix dissidente en tant que membre actif du MLC et commerçant ayant manifesté son opposition aux taxes locales, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par le requérant dans le passé et pour ces motifs ne se reproduiront pas.

4.7. L'analyse des autres motifs de l'acte querellé n'énerve pas davantage les développements qui précèdent. A cet égard, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur

l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques, au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M^{me} M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ